

Projet de règlement

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1)

Exclusion de produits et de catégories de produits et maintien d'exigences limitant la commercialisation des produits en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement d'application de l'article 2 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer d'une part les produits et les catégories de produits provenant des autres provinces et des territoires du Canada dont la commercialisation au Québec pourra continuer d'être assujettie à des exigences particulières de fabrication, de production, de préparation, de composition, de classement, de teneur, de performances ou de capacité de leur contenant. Il détermine d'autre part les exigences de cette nature qui demeurent applicables à ces produits.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, Direction générale de la politique commerciale et des relations extérieures, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 710, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, par téléphone 418 691-5698, poste 4474, ou par courriel: Marie-Andree.Marquis@economie.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Andrée Marquis, aux coordonnées mentionnées ci-dessus ou par courriel: commerce.interieur@economie.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Économie,
de l'Innovation et de l'Énergie
suppléant et ministre du Travail,*
JEAN BOULET

*Le ministre délégué à l'Économie
et aux Petites et Moyennes
Entreprises,*
SAMUEL POULIN

*Le ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des
Parcs suppléant,*
BENOIT CHARETTE

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
DONALD MARTEL

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

*Le ministre des Transports
et de la Mobilité durable,*
JONATAN JULIEN

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE

La ministre de la Santé,
SONIA BÉLANGER

La ministre des Affaires municipales,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement d'application de l'article 2 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada

Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1, a. 2, 2^e al., et a. 13).

CHAPITRE I DÉFINITION ET PORTÉE

1. Aux fins de l'application de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), «produit» vise toute marchandise classifiée par le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes.

2. L'expression «sans autre exigence» contenue au premier alinéa de l'article 2 de cette loi n'a pas pour effet d'écarter ou de limiter l'application des dispositions d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi régissant notamment les aspects suivants :

1^o les personnes et sociétés de personnes autorisées à commercialiser ou à acquérir un produit, notamment ceux dont la vente est régie par le Code des professions (chapitre C-26), par les lois professionnelles ou les règlements pris en vertu de ce code ou d'une telle loi;

2^o l'obligation d'obtenir un permis, une licence ou une autre autorisation de même nature, ainsi que l'utilisation d'un produit, son étiquetage, son installation, son entreposage, son transport, sa distribution ou son accessibilité.

CHAPITRE II PRODUITS ET CATÉGORIES DE PRODUITS EXCLUS

3. Sont exclus de l'application du premier alinéa de l'article 2 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1) les produits et catégories de produits suivants :

1^o le cannabis, y compris les catégories de cannabis ainsi que les accessoires visés par la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et les règlements pris en vertu de cette loi, de même que les objets sur lesquels figurent un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis;

2^o le tabac, tout produit contenant du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit visés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) et les règlements pris en vertu de cette loi, de même que tout objet sur lequel figure un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac;

3^o les boissons alcooliques visées au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

4^o les végétaux cultivés à des fins commerciales à l'exception des plants d'arbres destinés à la reforestation;

5^o les espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées, respectivement, aux articles 2 et 3 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 3) ainsi que les espèces floristiques exotiques envahissantes mentionnées à l'annexe I du Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2025;

6^o les semences de végétaux;

7^o les pesticides;

8^o les halocarbures;

9^o les produits pétroliers visés à l'article 2 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);

10^o les plastiques à usage unique, incluant le polystyrène;

11^o les animaux domestiques vivants, les autres animaux gardés en captivité ou réputés gardés en captivité visés, respectivement, au deuxième et au troisième alinéas de l'article 1.5 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les œufs et les ovules fécondés de ces animaux, toute partie de ces animaux prélevée sur un animal vivant et tout insecte non domestique utilisé à des fins de pollinisation commerciale;

12^o la chair d'animaux visés au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 33.1), la vésicule biliaire et la bile de l'ours ainsi que tout fluide, excrétion ou sécrétion provenant d'un cervidé et tout produit qui en est dérivé;

13^o les animaux gardés en captivité porteurs ou atteints d'un agent pathogène visé à l'annexe 3 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1);

14^o les produits laitiers crus et tout aliment contenant du lait ou de la crème cru destinés à la consommation humaine;

15^o les poissons vivants à l'exception de ceux des espèces d'eau salée, les poissons morts de l'une des espèces mentionnées au premier alinéa de l'article 30 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) ainsi que les poissons appâts vivants ou morts;

16^o les habitations ayant servi aux insectes non domestiques utilisés à des fins de pollinisation commerciale ou aux abeilles ainsi que le matériel utilisé pour la pollinisation commerciale ou pour l'apiculture;

17^o les modules de sac gonflable, les ceintures de sécurité avec prétendeur, les modules de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité ainsi que les dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur;

18^o les détecteurs de cinémomètre;

19^o les pièces d'équipement, les équipements, les dispositifs et les appareils conçus pour accroître la puissance ou la vitesse maximale d'un cyclomoteur au-delà de celle originalement prévue par le fabricant;

20° les systèmes d'échappement des véhicules d'entretien et hors route au sens de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et les équipements visant à supprimer ou ayant pour effet de supprimer ces systèmes ou d'en altérer le bon fonctionnement ainsi que les systèmes d'échappement des véhicules automobiles au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

21° les dispositifs d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;

22° les livrets, cartes et billets de participation à un système de loterie, les billets pour une manifestation sportive au sens de l'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1) ainsi que les appareils d'amusement et les appareils de loterie vidéo.

CHAPITRE III

EXIGENCES MAINTENUES

4. Les exigences de fabrication, de production, de préparation, de composition, de classement, de teneur, de performance ou de capacité d'un contenant mentionnées à l'annexe I demeurent applicables aux produits visés qui sont fabriqués, préparés, cultivés, élevés ou vendus à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), à l'exception :

1° de celles de l'annexe I en ce qu'elles concernent le maintien des obligations liées à la garantie légale prévue à l'article 38.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), qui entrent en vigueur le 5 octobre 2026;

2° de celles du paragraphe 5° de l'article 3 en ce qu'elles concernent les espèces floristiques exotiques envahissantes, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2025.

ANNEXE I

(Article 4)

EXIGENCES DONT L'APPLICATION EST MAINTENUE

EXIGENCES MAINTENUES	
Description sommaire	Référence
Règlement sur les installations sous pression (chapitre B-1.1, r. 6.1)	
La fabrication d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément au « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression », CSA B51, publié par le Groupe CSA, sauf s'il s'agit d'un équipement sous pression de réfrigération auquel cas la fabrication doit être effectuée conformément au « Code sur la réfrigération mécanique ».	Article 7
Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)	
Obligation pour tout véhicule routier neuf et toute bicyclette assistée neuve vendus, offerts en vente, loués, offerts en location ou mis à la disposition de quiconque de porter la marque nationale de sécurité au sens de Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi, selon le cas;	Article 211.1
Obligation pour toute bicyclette vendue, offerte en vente, louée ou offerte en location d'être munie des différents réflecteurs prévus à l'article 232 du Code de la sécurité routière;	Article 233.1
Obligation pour toute trottinette vendue, offerte en vente, louée ou offerte en location d'être munie des réflecteurs ou des matériaux réfléchissants prévues à l'article 233.2 du Code de la sécurité routière;	Article 233.2
Obligation pour tout casque protecteur pour motocyclistes, cyclomotoristes et leurs passagers vendu, offert en vente, loué ou offert en location d'être conforme à l'une des normes reconnues de fabrication, de vente, d'installation et d'utilisation mentionnées à l'article 2 du Règlement sur les casques protecteurs (chapitre C-24.2, r. 6);	Article 250.1
Obligation pour tout pneu vendu ou mis en vente en vue d'une utilisation sur un chemin public d'être conforme aux normes mentionnées aux articles 120 et 159 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32);	Article 271
Obligation pour tout moteur électrique vendu, offert en vente, loué, offert en location ou mis à la disposition de quiconque contre valeur en vue de transformer une bicyclette en une bicyclette assistée de posséder les caractéristiques prévues à l'article 274.2 du Code de la sécurité routière.	Article 274.2

Description sommaire	Référence	Description sommaire	Référence
Code des professions (chapitre C-26)		— aux articles 6 à 28 du Règlement sur la motoneige (chapitre V-1.2, r. 1);	
Interdiction de concevoir, de fabriquer ou de préparer un produit lorsque cette activité est réservée aux membres d'un ordre professionnel en vertu du Code des professions (chapitre C-26), d'une loi professionnelle ou d'un règlement pris en vertu de ce code ou d'une telle loi.	Article 37.1	— à l'article 11.2 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5).	
Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)		87396	
◆◆◆			
Obligations d'un commerçant ou d'un fabricant envers le consommateur à l'égard d'un produit:			
— obligations liées à toute garantie légale;	Articles 37, 38, 38.1, 39, 39.4, 159 et 164		
— interdiction de recourir à une technique qui rend l'entretien ou la réparation d'un produit plus difficile pour le consommateur ou son mandataire;	Article 227.0.3		
— interdiction de faire le commerce d'un produit pour lequel l'obsolescence est programmée.	Article 227.0.4		
Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1)			
Obligation pour tout appareil de chauffage au bois vendu, offert en vente ou distribué au Québec d'être conforme, en ce qui a trait aux particules émises dans l'atmosphère, à au moins l'une des normes mentionnées à l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1).	Article 4		
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)			
Obligation pour tout produit fabriqué, fourni, vendu ou loué d'être sécuritaire et conforme aux normes de fabrication, de production, de préparation, de composition, de classement, de teneur, de performances ou de capacité d'un contenant prescrites par un règlement pris en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.	Article 63		
Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)			
Obligation pour tout véhicule hors route, tout traîneau et toute remorque et leurs équipements fabriqués, vendus ou loués d'être conformes aux normes ou aux spécifications prévues :	Article 57		
— aux articles 2, 2.0.1 et 3 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) autres que celles relatives aux systèmes d'échappement;			